



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 07 et 10 octobre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 05

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AZHAR Soufiane, licence Senior / U20 n° 2547908876
- BIO Marvin, licence Senior n° 9604894710
- FOUNDIKOU Hamed, licence Senior n° 9604903624
- MABIALA Éric Stéphane, licence Senior n° 2546388427

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AZHAR Soufiane, BIO Marvin, FOUNDIKOU Hamed et MABIALA Éric Stéphane du GOAL à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 06

US VALS LES BAINS – 504247

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BAYARD Cyriel, licence Senior n° 2518676311
- ROUX Mathis, licence Senior n° 2544599283,
- SIMON LABRIC Hugo, licence Senior n° 2543120828

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BAYARD Cyriel, ROUX Mathis, et SIMON LABRIC Hugo du U.S VALS LES BAINS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 07

AS VERSONNEX GRILLY SAUVERNY – 532829

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BOUCETTA M'Hamed, licence Senior n° 2545040607
- DEBBAKH Amine, licence Senior n° 2543365276

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BOUCETTA M'Hamed et DEBBAKH Amine du AS VERSONNEX GRILLY SAUVERNY à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 08

AM TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BANGOURA Al Hassane, licence Senior n° 9604860630
- CHERIF Ben, licence Senior n° 9603561800
- GALLA Ayyoub, licence Senior n° 2545585913
- KOUROUMA Ayoub, licence Senior n° 9604998063
- OUAFI Safouane, licence Senior n° 9604833520
- PINTO Juliano, licence Senior n° 9604833531

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BANGOURA Al Hassane, CHERIF Ben, GALLA Ayyoub, KOUROUMA Ayoub, OUAFI Safouane et PINTO Juliano du AM TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 09

O. ST MONTANAIS – 548044

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AMARA Hassan, licence Vétéran n° 1731013021
- AYZAZ Welat, licence Senior n° 2543839826
- CHASTAGNIER Lucas, licence Senior n° 2528718497
- DEJESUS FRANCISCO Tiago, licence Senior n° 2544521793
- DEAGE Martin, licence Senior n° 2543158673
- DELAYE Maxime, licence Senior n° 2543444989
- EL HAZLI Anis, licence Senior n° 2548378463
- ELDIN Gaétan, licence Senior n° 2508665934
- GAUD Corentin, licence Senior n° 9604742186
- HERRERO Arnaud, licence Senior n° 2543028756
- JARJAT Geoffrey, licence Vétéran n° 2528725091
- MARGUERIE Anthony, licence Vétéran n° 781515432
- MEBAREK Abdelnour, licence Vétéran n° 9605089676
- MONTEDORO Fabio, licence Senior n° 2547006453
- PERSENTI Julien, licence Senior n° 2544108404
- PERSENTI Vincent, licence Senior U20 n° 2546172838
- PLANET Antoine, licence Senior n° 2544478210

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AMARA Hassan, AYZAZ Welat, CHASTAGNIER Lucas, DE JESUS FRANCISCO Tiago, DEAGE Martin, DELAYE Maxime, EL HAZLI Anis, ELDIN Gaétan, GAUD Corentin, HERRERO Arnaud, JARJAT Geoffrey, MARGUERIE Anthony, MEBAREK Abdelnour, MONTEDORO Fabio, PERSENTI Julien, PERSENTI Vincent et PLANET Antoine de l'O. ST MONTANAIS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 10

U.S LUSSAS – 512152

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- ARSAC Steven, licence Senior n° 2518693028
- IDRIS ABUBAKER Hassan, licence Senior n° 9602753202

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs ARSAC Steven et IDRIS ABUBAKER Hassan de l'U.S LUSSAS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 11

U.S RISSOISE – 520878

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AHAMADI Soihafoudine, licence Senior n° 2547162501
- ALLAOUI Ousseni, licence Senior n° 9602278122
- BOUCHOURANI Djamaldine, licence Senior U20 n° 9604040563
- MASSOUNDI Daniel, licence Senior n° 2547902941

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AHAMADI Soihafoudine, ALLAOUI Ousseni, BOUCHOURANI Zankidine et MASSOUNDI Daniel de l'U.S RISSOISE à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 12

F.C VALLON PONT D'ARC – 544907

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- ESCAIG Clovis, licence Vétéran n° 2519433356
- PETIT Tom, licence Vétéran n° 2578626366
- TAUELLE Anthony, licence Senior n° 2543847137

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs ESCAIG Clovis, PETIT Tom et TAUELLE Anthony du F.C VALLON PONT D'ARC à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 13

DIOIS FC – 548847

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- CHABERT Thibaud, licence Senior U20 n° 2547304297
- FATHI Jalal, licence Vétéran n° 2598621412
- KARAMOKO Vazoumana, licence Senior n° 9602282911
- SALVAYRE Camille, licence Senior n° 2543789141
- SOUMAHORO Ibrahim, licence Senior n° 9603143733

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs CHABERT Thibaud, FATHI Jalal, KARAMOKO Vazoumana, SALVAYRE Camille et SOUMAHORO Ibrahim du DIOIS F.C à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 14

U.S L'HORME – 517279

Commission Régionale des Règlements des 07 et 10/10/2024

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AMROUNI Idriss, licence Senior n° 2588635608
- BOUMRAR Youssef, licence Vétéran n° 2529408452
- ELESSA SOSSO Charly, licence Senior n° 2545171518
- KHIMOUM Massinissa, licence Senior n° 2528715423
- SYLLA Valy, licence Senior n° 2548396591

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AMROUNI Idriss, BOUMRAR Youssef, ELESSA SOSSO Charly, KHIMOUM Massinissa et SYLLA Valy du l'U.S L'HORME à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 15

ASS. SPORTIVE GENEVOIS – 561076

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BELKADI EL HALOUI Mehdi, licence Senior n° 2518693839
- MARGUERETTAZ Jérôme, licence Senior n° 2508688343

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BELKADI EL HAOLI Mehdi et MARGUERETTAZ Jérôme de l'ASS. SPORTIVE GENEVOIS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 16

ET.S TRINITE LYON – 523960

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- REZGUI Saif, licence Vétéran n° 2578636818
- RIZK Akram, licence Vétéran n° 2508688343

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs REZGUI Saif et RIZK Akram de l'ET.S TRINITE LYON à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 17

RIVES SP – 517051

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- DE CARVALHO Basile, licence Senior n° 2545089662
- GERING Florian, licence Senior n° 2528728536
- GONCALVES Jean Christophe, licence Vétéran n° 2548617403
- MARQUES TEIXEIRA Anthony, licence Senior n° 2547699662
- MOREL Bastien, licence Senior n° 258711335
- MUSTAFA Celebi, licence Senior n° 9605025233
- NEIVA Frederick, licence Senior n° 2545089589
- NOGUEIRA Theo, licence Senior n° 2544015199
- PINEAU Olivier, licence Senior n° 2518695180

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs DE CARVALHO Basile, GERING Florian, GONCALVES Jean Christophe, MARQUES TEIXEIRA Anthony, MOREL Bastien, MUSTAFA Celebi, NEIVA Frederick, NOGUEIRA Theo et PINEAU Olivier de RIVES SP à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 34 CG3 S.C MILLE ETANGS 1 - C. LYON OUEST S.C 1
- Dossier N° 35 CG3 F.C DU NIVOLET 1 - A.J VILLE-LA-GRAND 1
- Dossier N° 36 U16 R2 B - ET. S. TRINITE LYON 1 - U.S EST LYONNAIS FOOT 1
- Dossier N° 37 Fem R2 B - C.S LAGNIEU 1 - F.C LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 38 R3 C - VELAY F.C 2 - C.S PONT DU CHATEAU 1
- Dossier N° 39 Fem R2 B - GF PAYS DES COULEURS 1 - GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 31 U16 R2 D

PLASTICS VALLEE F.C 1 N° 547044 / GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD 1 N° 582556

Championnat U16 – Régional 2 – D – Journée 3 - Match N° 28356528 du 28/09/2024

Réclamation du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD sur la participation de l'ensemble des joueurs d'OYONNAX PVFC au match de U16 R2, poule D - OYONNAX PVFC / GAPS du 28/09/2024, au motif que le club d'OYONNAX PVFC a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD, formulée par courriel en date du 30/09/2024, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe d'OYONNAX PVFC a inscrit cinq joueurs avec cachet mutation normale ;

Considérant que le club d'OYONNAX PVFC a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

Considérant que le club d'OYONNAX PVFC, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficie d'un muté supplémentaire ;

Considérant que les joueurs FERMI Idriss, KOCHISAR NAZIK Selim, KABA Alpha, TESTON Ilian et OUAZAYA Rayan, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 32 U16 R2 A

A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985 / SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL 1 N° 590142

Championnat U16 – Régional 2 – A – Journée 3 - Match N° 28561978 du 28/09/2024

Réserve d'avant match de SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL sur la participation des joueurs DIBRA Rajan, LOBO KABONGO Praise, VELA Donovan, LESTANG Mathieu et MANZENZA Shiloy rencontre U16 R2, poule A – A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT / SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL du 28/09/2024, au motif que le club de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL, formulée par courriel en date du 30/09/2024, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT a inscrit cinq joueurs avec cachet mutation dont un avec mutation hors période ;

Considérant que le club de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

Considérant que le club de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficiera d'un muté supplémentaire ;

Considérant que les joueurs DIBRA Rajan, LOBO KABONGO Praise, VELA Donovan, LESTANG Mathieu et MANZENZA Shiloy, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 33 CF4

AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX 1 N° 542552 / F.C VAULX EN VELIN 1 N° 504723 - Coupe de

France 4^{ème} tour - Match N° 29602862 du 28/09/2024

Réclamation d'après match du club AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX sur la participation du joueur numéro 16 Nadji CHORFA de l'équipe du F.C VAULX EN VELIN identifié en tant que gardien de but remplaçant sur la feuille de match, au motif que ce joueur a remplacé le joueur numéro 14.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX, formulée par courriel en date du 1^{er} octobre 2024, que cette réclamation a été communiquée au club du F.C VAULX EN VELIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que l'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France prévoit que : « **les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6ème tour inclus, et 18 joueurs à compter du 7ème tour puis 20 à compter des 32èmes de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6ème tour inclus, et de 12 à 18 à compter du 7ème tour puis de 12 à 20 à compter des 32èmes de finale. Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative** » ;

Considérant, qu'il ressort du rapport de l'arbitre que « **A la 69' de jeu, le club du F.C VAULX EN VELIN m'a sollicité pour un changement. Or le club disposait d'un seul changement et seulement avec le joueur n°16. L'entraîneur local m'a demandé s'il pouvait faire rentrer le n°16 à la place du n°14 joueur. J'ai répondu à l'entraîneur que le n°16 pouvait rentrer uniquement à la place du gardien de but.**

« **A la 70' de jeu, le n°16 M. CHORFA Nadji (2543592605) est entré en jeu à la place du n°14 : M. BENAYEN Rachid (2510946846) qui occupait le poste de gardien de but à ce moment précis du match. En effet, M. BENAYEN avait permuté avec M. KABA Waissou n°1 (2543885539) juste avant la demande de changement. Le n°14 est devenu n°1 et le n°1 est devenu n°14.** » ;

Attendu que la loi 3.4 de jeu 2024/2025 – IFAB prévoit « **que chacun des joueurs peut permuter avec le gardien de but pourvu que l'arbitre soit préalablement informé et que le remplacement s'effectue pendant un arrêt de jeu.** » ;

Considérant que le joueur n°16 identifié comme gardien de but remplaçant sur la feuille de match, a bien remplacé à la 70^{ème} minute de jeu de la rencontre le gardien de but titulaire ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 34 CG3

S.C MILLE ETANGS 1 N° 581373 / C. LYON OUEST S.C 1 N° 516533

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 29798102 du 05/10/2024

Réclamation d'après match du club de S.C. MILLE ETANGS concernant la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 05/10/2024, motif : le club a écrit « Nous portons réserve concernant la présence d'un joueur né en 2009 sur la feuille de match : ALLARD Nils (9603976729) »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de S.C. MILLE ETANGS, formulée par courriel en date du 07/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de S.C MILLE ETANGS en date du 07/10/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le motif de la réclamation ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de S.C MILLE ETANGS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 35 CG3

F.C DU NIVOLET 1 N° 548844 / A.J. VILLE-LA-GRAND 1 N° 5552307

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 29798073 du 06/10/2024

Réclamation d'après match du club A.J VILLE-LA-GRAND concernant la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 06/10/2024, motif : le club a écrit « Nos adversaires du jour ont inscrit 8 joueurs mutés » ;

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club A.J. VILLE-LA-GRAND, formulée par courriel en date du 06/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point réglementaire soulevé ;**

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a traité le 23/09/2024 une demande du F.C. DU NIVOLET pour supprimer le cachet mutation de certains joueurs inscrit sur la feuille de match cité en référence, cette demande a fait l'objet d'un refus ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club du F.C DU NIVOLET, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club F.C DU NIVOLET a inscrit sept joueurs avec licence mutation dont un hors période :

- GACHET Jordan, licence U18 n° 2548436193, mutation normale
- BOUVIER Noan, licence U18 n° 2546586367, mutation normale
- DJIMLI Alex, licence U18 n° 2546749779, mutation hors période
- HABCHI Nael, licence U18 n° 2547078468, mutation normale
- ATES Efe, licence U18 n° 2546590114, mutation normale
- DIEUDONNE GEORGE Edgar U18 n° 2547357573, mutation normale
- DRAME Nino U18 n° 2547001560, mutation normale

Considérant que le club F.C DU NIVOLET a inscrit sur la feuille de match, sept joueurs au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe F.C DU NIVOLET et qualifie l'équipe A.J. VILLE-LA-GRAND pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club F.C DU NIVOLET est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueurs supplémentaires avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de A.J VILLE-LA-GRAND ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN